



## Convention Anpe-Unédic (du 13 juin 2001)

### relative à la mise en œuvre du plan d'aide au retour à l'emploi et du projet d'action personnalisé (modifiée par l'avenant n° 1 du 2 juin 2003)

Entre

l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE), représentée par le Président du Conseil d'administration et son Directeur général,

et

l'Unédic, représentée par le Président et le Vice-Président de son Conseil d'administration et son Directeur général,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 351-1, L. 351-8, L. 351-16 et L. 961-1, R. 351-25 et suivants, (Avenant n° 1 du 2 juin 2003) Vu la *convention du 1er janvier 2001* relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage et son *règlement annexé*, agréés par arrêté du 4 décembre 2000 (JO du 6 décembre 2000), ainsi que leurs avenants, en particulier les avenants n° 6 à la convention et n° 5 au règlement agréés par arrêté du 5 février 2003 (JO du 8 février 2003) ;

(Avenant n° 1 du juin 2003) Vu la *convention du 1er janvier 2004* relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage et son *règlement annexé* agréés par arrêté du 5 février 2003 (JO du 8 février 2003) ;

(Avenant n° 1 du 2 juin 2003) Vu la *convention Etat-Unédic-Anpe du 13 juin 2001* modifiée relative à la mise en œuvre du plan d'aide au retour à l'emploi ;

**il est convenu ce qui suit :**

#### **Art. 1er - (Avenant n° 1 du 2 juin 2003) Objet de la convention**

Conformément à l'*article 1er § 6* de la convention du 1<sup>er</sup> janvier 2001 et à l'*article 1er § 5* de la convention du 1<sup>er</sup> janvier 2004 susvisées, la présente convention définit les conditions de mise en œuvre du plan d'aide au retour à l'emploi (PARE) et du projet d'action personnalisé (PAP) par les services de l'Anpe et de l'Assédic envers les bénéficiaires de l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

#### **Chapitre I - Plan d'aide au retour à l'emploi (PARE)**

#### **Art. 2 - (Avenant n° 1 du 2 juin 2003) Objet du PARE**

Conformément aux dispositions de l'*article 14* du règlement annexé à la convention du 1<sup>er</sup> janvier 2001 et à la convention du 1<sup>er</sup> janvier 2004 relatives à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage, dans le PARE :

- l'Assédic s'engage à verser au demandeur d'emploi éligible à l'indemnisation les allocations d'aide au retour à l'emploi dans les conditions prévues à l'*article 29* des règlements annexés précités, dès lors que celui-ci remplit les obligations de recherche d'emploi prévues par le code du travail et à faciliter son retour à l'emploi ;

- le demandeur d'emploi s'engage notamment à participer à un entretien approfondi avec l'Anpe dans le mois suivant la signature du PARE, entretien préalable à l'établissement du projet d'action personnalisé ;
- l'Assédic remet à l'intéressé, lors des démarches accomplies en vue de son inscription comme demandeur d'emploi, un formulaire de demande d'inscription et d'allocations (dit « dossier unique»), comprenant le rappel des droits et obligations résultant des dispositions du code du travail en matière de recherche d'emploi et contenant les engagements de l'Assédic et du demandeur d'emploi qui en découlent.

### Art. 3 - (Avenant n° 1 du 2 juin 2003) Prise d'effet du PARE

Le PARE prend effet si le demandeur d'emploi réunit les conditions nécessaires pour être admis au bénéfice de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) et il est mis en œuvre au cours de la durée d'indemnisation.

Le PARE déclenche la proposition par l'Anpe d'un projet d'action personnalisé, à la suite de l'entretien approfondi visé à l'[article 14](#) du règlement annexé à la convention du 1<sup>er</sup> janvier 2001 et à la convention du 1<sup>er</sup> janvier 2004 relatives à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage.

### Chapitre II - Projet d' action personnalisé (PAP)

#### Art. 4 - Elaboration du PAP

L'Anpe élabore un projet d'action personnalisé pour les demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'allocation d'aide au retour à l'emploi, à l'exception :

- des chômeurs indemnisés sans que leur contrat de travail ait été rompu ;
- des allocataires dispensés de recherche d'emploi visés à l'article [R. 351-26](#) du code du travail.

Les personnes indemnisées dans le cadre du cumul de l'ARE et d'une rémunération bénéficient d'un PAP prenant en compte leur disponibilité.

Le PAP définit les mesures d'accompagnement les plus adaptées à l'allocataire en vue de son retour à l'emploi. Il est actualisé dans le temps. Les évolutions et actualisations du PAP sont consignées dans le fichier des données auquel l'Assédic a accès, conformément aux dispositions du chapitre V ci-après.

#### Art. 5 - (Avenant n° 1 du 2 juin 2003) Contenu du PAP

Conformément aux dispositions de l'[article 15](#) du règlement annexé à la convention du 1<sup>er</sup> janvier 2001 et à la convention du 1<sup>er</sup> janvier 2004 relatives à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage, le projet d'action personnalisé définit les mesures d'accompagnement individualisées qui permettront à l'allocataire de retrouver un emploi et tient compte du marché du travail et du degré d'autonomie du demandeur d'emploi dans sa recherche.

Conformément à l'[article 1er § 6](#) de la convention du 1<sup>er</sup> janvier 2001 et à l'[article 1er § 5](#) de la convention du 1<sup>er</sup> janvier 2004 susvisées, pour contribuer à la bonne réussite du PAP, les branches professionnelles communiqueront à l'Anpe et à l'Unédic les résultats des études prévisionnelles de l'emploi, des qualifications et des compétences. Un bilan annuel sera réalisé au niveau de chaque branche professionnelle.

Le projet d'action personnalisé détermine selon le cas :

- les types d'emploi correspondant au profil professionnel de l'allocataire tel qu'il existe à la signature du PARE ;
- les projets professionnels nécessitant des actions d'adaptation ou de conversion ;
- les actions appropriées pour soutenir la recherche d'emploi et pour favoriser le retour à l'emploi de l'allocataire (examen des capacités professionnelles, bilan de compétences approfondi, actions de formation et prestations de services concourant à l'accompagnement individualisé sous la responsabilité de l'Anpe) ;

- un accès privilégié au contrat de qualification adultes en faveur des travailleurs involontairement privés d'emploi ayant besoin d'acquérir une qualification favorisant le retour à l'emploi ;
- les moyens, si nécessaire, facilitant le retour à l'emploi du demandeur d'emploi : aide à la mobilité géographique, aide à la formation, aide dégressive à l'employeur.

Un examen des capacités professionnelles peut être, également, sollicité par l'allocataire auprès de l'Anpe.

Ces prestations et services sont mobilisables dans les conditions prévues à l'[article 14](#) du règlement annexé à la convention du 1<sup>er</sup> janvier 2001 et à la convention du 1<sup>er</sup> janvier 2004 relatives à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage.

Une fois le projet d'action personnalisé établi entre l'allocataire et l'Anpe, l'Assédic le vise en vue de son suivi. A cette fin, l'Anpe transmet les éléments du PAP à l'Assédic selon les modalités d'échanges de données prévues à l'[article 15](#) de la présente convention. En font partie, les attestations d'inscription correspondant aux stages relevant du PAP. Lorsque les éléments ci-dessus ne sont pas connus au jour de l'établissement du PAP, ils sont communiqués, dès que possible, à l'Assédic selon les mêmes modalités.

### Chapitre III - Accès au PARE en cas de réinscription

#### Art. 6 - (Avenant n° 1 du 2 juin 2003) Réinscription moins de 6 mois après une cessation d'inscription

En cas de réinscription simplifiée entraînant une reprise des droits antérieurs, ou en cas de réadmission opérée au titre de l'[article 3 a\)](#) du règlement annexé à la convention du 1<sup>er</sup> janvier 2001 et à la convention du 1<sup>er</sup> janvier 2004 relatives à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage, l'Anpe est informée que le demandeur d'emploi bénéficie à nouveau de l'ARE.

Le projet d'action personnalisé de l'allocataire est réactivé et, si nécessaire, actualisé.

#### Art. 7 - Réinscription plus de 6 mois après une cessation d'inscription

En cas de réinscription plus de 6 mois après une cessation d'inscription, l'Assédic remet au demandeur d'emploi un dossier unique comportant les éléments du PARE.

Lors de l'entretien approfondi qui suit cette réinscription, l'Anpe élabore un nouveau projet d'action personnalisé dans les conditions prévues à l'[article 5](#) de la présente convention.

#### Art. 8 - (Avenant n° 1 du 2 juin 2003) Réinscription dans une nouvelle Assédic

Lorsqu'un demandeur d'emploi change de domicile et se réinscrit dans une nouvelle Assédic et que celle-ci prononce une reprise des droits à l'ARE, le projet d'action personnalisé est actualisé et assuré par l'agence locale pour l'emploi du nouveau domicile.

A cette fin, les informations relatives aux allocations et au PAP en cours sont automatiquement transférées à l'Assédic du nouveau domicile. Les éléments concernant le PAP en cours sont transférés à la nouvelle agence locale pour l'emploi, pour actualisation.

Dans le cas où une réadmission à l'ARE est prononcée par l'Assédic du nouveau domicile, un nouveau PARE est signé dans les conditions prévues à l'[article 5](#) ci-dessus.

### Chapitre IV - Les aides au reclassement du demandeur d'emploi

#### Art. 9 - (Avenant n° 1 du 2 juin 2003) Enveloppes financières

Les aides au reclassement visées aux [articles 43 à 45](#) du règlement annexé à la convention du 1<sup>er</sup> janvier 2001 et à la convention du 1<sup>er</sup> janvier 2004 relatives à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage sont accordées, par chaque Assédic, dans le cadre des enveloppes financières fixées par lesdites conventions et selon les modalités retenues par le Groupe paritaire national de suivi.

### Art. 10 -

#### 10.1 (Avenant n° 1 du 2 juin 2003) Objet des aides

Les interventions de l'assurance chômage, à ce titre, n'ont pas pour objet de se substituer aux financements des régions et de l'Etat, ces derniers constituant les acteurs principaux en matière de financement de la formation. L'aide à la formation financée par l'assurance chômage doit contribuer à l'optimisation des moyens existants pour le financement de la formation des demandeurs d'emploi.

L'aide à la formation prévue à l'[article 45](#) du règlement annexé à la convention du 1<sup>er</sup> janvier 2001 et à la convention du 1<sup>er</sup> janvier 2004 relatives à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage peut couvrir les frais de formation, frais de dossier et d'inscription ainsi que les frais de transport et d'hébergement qui restent à la charge de l'allocataire. Elle peut être attribuée :

- soit pour des actions de formation dont la réalisation constitue un préalable à une embauche ;
- soit pour des actions de formation sélectionnées en fonction des débouchés qu'elles offrent sur le marché de l'emploi.

#### § 1 - Les actions de formation préalables à l'embauche

L'aide à la formation est attribuée lorsqu'une offre d'emploi ne peut être satisfaite par un demandeur d'emploi qu'après accomplissement d'une action de formation procurant la qualification ou la compétence requise. La formation considérée peut être effectuée en entreprise si elle est accomplie par l'intéressé sous le statut de stagiaire de la formation professionnelle.

L'aide à la formation consiste, dans ce cas, à une prise en charge des frais de fonctionnement de l'action de formation.

L'Anpe procède directement à la sélection des allocataires pouvant être recrutés au terme de leur formation. Un rapport semestriel présentant le résultat de ces actions et présentés par l'Anpe à l'Assédic

#### § 2 - Les actions de formation sélectionnées

La sélection des actions de formation est opérée en fonction des orientations générales du Groupe paritaire national de suivi visé à l'[article 4](#) de la convention du 1<sup>er</sup> janvier 2001 et à l'[article 5](#) de la convention du 1<sup>er</sup> janvier 2004 relatives à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage, pour toutes les actions de formation répondant aux besoins de qualification identifiés au niveau de chaque bassin d'emploi.

L'identification de ces besoins repose sur les données émanant des instances paritaires ad hoc constituées au sein de chaque Assédic et placés sous la responsabilité du Bureau. Le Bureau de l'Assédic se détermine sur la base des travaux de ces instances, de ceux de la C.O.P.I.R.E. et des informations résultant des échanges entre les services compétents, en matière d'emploi et de formation, des régions, de l'Etat, de l'Anpe et de l'Assédic.

La sélection se traduit par des homologations ou par un concours financier de l'assurance chômage.

#### La sélection par homologations

Des homologations peuvent être accordées par chaque Bureau d'Assédic pour des catégories de stage ou pour des actions de formation spécifiques dans la ligne des orientations fixées par le Groupe paritaire national de suivi.

Ces homologations sont accordées en fonction de l'intérêt que présente la formation au regard des besoins de qualification révélés par le marché de l'emploi.

Les actions homologuées donnent lieu à la publication d'une liste mise à jour régulièrement sur un fichier national.

#### La sélection par concours financier

Un concours financier de l'assurance chômage à un ou plusieurs organismes de formation pour promouvoir ou développer les actions jugées nécessaires pour satisfaire les besoins recensés au niveau d'un ou plusieurs bassins d'emploi peut être décidé au niveau de chaque Assédic par le Bureau de l'Assédic en veillant à éviter tout effet de substitution.

Le concours financier donne lieu à un acte contractuel entre l'Assédic et l'organisme de formation concerné. Il peut être conclu, à tout moment, sur décision du Bureau de l'Assédic.

Le financement de l'assurance chômage a pour objet tout ou partie des coûts de fonctionnement des actions sélectionnées.

Une fois informée de l'existence de cette offre de formation, l'Anpe procède directement à la sélection des demandeurs d'emploi pouvant en bénéficier.

### 10.2 Attribution des aides

Les actions de formation relevant du PAP sont celles qui ont donné lieu à l'établissement par l'Anpe d'une attestation d'inscription à un stage de formation. L'Anpe peut directement consulter, à cet effet, les données relatives à l'état de la consommation de l'enveloppe financière fixée par l'Assédic.

L'aide à la formation fait l'objet d'une demande à l'Assédic préétablie par l'Anpe selon les modalités prévues à l'article 15. Dès réception de la demande, l'Assédic s'assure du respect de l'enveloppe financière et notifie sa décision à l'allocataire et, simultanément, informe l'Anpe selon les modalités prévues à l'article 15.

L'aide est attribuée une fois que l'organisme de formation a délivré à l'Assédic une attestation d'entrée en stage.

### 10.3 Mise en œuvre

Les Assédic rechercheront avec les différents acteurs concernés les synergies nécessaires pour assurer la meilleure efficacité des actions de formation.

#### Art. 11 - (Avenant n° 1 du 2 juin 2003) L'aide à la mobilité géographique

L'allocataire qui accepte un emploi situé dans un autre bassin d'emploi peut demander une aide à la mobilité prévue par l'article 44 du règlement annexé à la convention du 1<sup>er</sup> janvier 2001 et à la convention du 1<sup>er</sup> janvier 2004 relatives à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage dans les conditions définies par délibération de la Commission paritaire nationale de l'assurance chômage<sup>1</sup>.

Lorsque l'Anpe déclenche la demande d'aide à la mobilité géographique, elle transmet à l'Assédic un formulaire de demande préétabli.

L'Assédic, après s'être assurée que les conditions en sont remplies, verse l'aide sur la base de justificatifs.

#### Art. 12 - (Avenant n° 1 du 2 juin 2003) L'aide dégressive à l'employeur

L'employeur qui recrute, sur une offre préalablement déposée à l'Anpe, un allocataire inscrit comme demandeur d'emploi depuis 12 mois ou 3 mois s'il a au moins 50 ans qui est confronté à des difficultés particulières de réinsertion peut bénéficier de l'aide dégressive à l'employeur prévue à l'article 43 du règlement annexé à la convention du 1<sup>er</sup> janvier 2001 et à la convention du 1<sup>er</sup> janvier 2004 relatives à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage, dans les conditions définies par délibération de la Commission paritaire nationale de l'assurance chômage<sup>2</sup>.

Une convention conclue entre l'Assédic et l'employeur conforme à un modèle type fixé par l'Unédic comporte les conditions d'embauche, de salaire et prévoit les conditions de tutorat, la formation ou autres mesures d'accompagnement.

### Chapitre V – Déroulement du PAP

---

<sup>1</sup> voir Accord d'application n° 11 du 27 décembre 2002 (NdE).

<sup>2</sup> voir Accord d'application n° 10 du 27 décembre 2002 (NdE).

### Art. 13 - (Avenant n° 1 du 2 juin 2003) Suivi du PAP

L'Anpe, responsable de la mise en œuvre du PAP, informe l'Assédic au fur et à mesure de l'évolution et du déroulement du projet d'action personnalisé.

Ainsi, dès qu'un entretien a eu lieu, qu'une prestation de services ou une formation est réalisée, ou qu'une offre d'emploi est proposée par l'Anpe, cette dernière enrichit le fichier commun des demandeurs d'emploi des informations relatives à cette action et de ses résultats selon les modalités prévues à l'[article 15](#) ci-dessous. En conséquence, l'Assédic a connaissance du non-suivi par un allocataire d'une prestation ou d'une formation, ou du refus d'une offre d'emploi.

L'Anpe peut confier le suivi et la mise en œuvre du PAP à des organismes qu'elle conventionne à cet effet.

Conformément à l'[article 1er § 6](#) de la convention du 1<sup>er</sup> janvier 2001 et à l'[article 1er § 5](#) de la convention du 1<sup>er</sup> janvier 2004 précitées, pour contribuer à la bonne réussite du PAP, les employeurs communiqueront à l'Anpe les offres d'emploi et les suites qui ont été données à leurs propositions d'embauche et l'Assédic en sera informée.

Grâce à cet enrichissement, l'Assédic est informée des étapes de la réalisation du PAP et s'assure, périodiquement, de l'exécution par l'allocataire de ses engagements.

L'Assédic peut le convoquer pour faire le point sur les conditions de réalisation de ses engagements. Il en est de même lorsque l'Assédic, après un échange avec l'Anpe, ne dispose pas d'informations sur le déroulement du projet d'action personnalisé.

L'Assédic informe l'Anpe des décisions de suspension qu'elle a été amenée à prendre et de leur motif, dans les conditions fixées par la convention conclue entre l'Etat, l'Unédic et l'Anpe relative à la mise en œuvre du PARE et selon les modalités fixées à l'[article 15](#) ci-dessous.

### Art. 14 - L'actualisation du PAP

#### § 1 - L'actualisation à 6 mois

Lorsque le projet d'action personnalisé n'a pas abouti à un retour à l'emploi dans les 6 mois d'indemnisation suivant la conclusion du PARE, l'Anpe actualise le PAP à l'occasion d'un entretien avec le demandeur d'emploi.

L'Anpe convoque le demandeur d'emploi pour un bilan des actions entreprises et l'adaptation du projet d'action personnalisé. Elle informe l'Assédic des actions décidées en vue de renforcer ou de réorienter le projet d'action initial afin de permettre le reclassement effectif du bénéficiaire, compte tenu du marché de l'emploi. Elle a recours, en particulier, à la réalisation de bilans de compétences approfondis.

#### § 2 - L'actualisation à 12 mois

Lorsque le projet d'action personnalisé actualisé n'a pas abouti à l'emploi recherché dans les 12 mois d'indemnisation suivant la conclusion du PARE, l'Anpe accentue ses efforts de reclassement en convenant avec l'allocataire de nouvelles actions à entreprendre et actualise le PAP à l'occasion d'un entretien. En particulier, elle veille à faire acquérir à l'intéressé l'expérience professionnelle nécessaire à une embauche compatible avec son niveau de qualification, sa formation antérieure ou son projet de reconversion.

L'aide dégressive à l'employeur, visée à l'[article 12](#) ci-dessus, constitue l'un des moyens auxquels il peut être recouru pour favoriser le reclassement des allocataires rencontrant le plus de difficultés.

L'Anpe déclenche, préalablement à l'embauche, la demande d'aide et la transmet à l'Assédic par un formulaire préétabli. La demande d'aide dégressive à l'employeur est instruite par l'Assédic dans les 3 jours ouvrés, après réception de la demande, et accordée selon les termes d'une convention conclue entre l'employeur et l'Assédic.

### Art. 15 - (Avenant n° 1 du 2 juin 2003) Echanges d'informations et coordination

§ 1 - Pour faciliter la coordination des actions d'accompagnement relevant de chacune des parties signataires, le fichier commun des demandeurs d'emploi est adapté et les échanges électroniques d'informations entre Ale et Assédic automatisés, selon les modalités définies par avenant à la convention Gide 1 bis du 9 juin 1988 et sous réserve de l'avis de la CNIL.

Ces informations sont définies dans l'*annexe n° 1*.

Ces échanges d'informations peuvent se révéler insuffisants. Afin d'y remédier, une unité de coordination constituée d'un correspondant Anpe et d'un correspondant Assédic est créée dans chaque département. Dans ce cadre, l'Assédic peut, en particulier, recueillir des éléments sur les caractéristiques de certaines prestations et formations prévues par un PAP, sur les emplois proposés et leur suivi.

Un point est effectué, en tant que de besoin, au moins bimestriellement.

**§ 2** - La collaboration entre les organes de gestion de l'assurance chômage, de l'Anpe et de l'Apec sera approfondie. Les parties communes des systèmes d'information de l'Unédic et de l'Anpe seront renforcées afin d'optimiser la qualité de l'accompagnement et du suivi des allocataires de l'assurance chômage et d'accélérer ainsi leur retour à l'emploi.

### Chapitre VI - Application de la convention

#### Art. 16 - Mise en œuvre et suivi de la convention

Au plan national, un comité stratégique Anpe-Unédic est chargé de veiller à la mise en œuvre et au suivi de la présente convention. Un bilan d'application de celle-ci lui est présenté semestriellement.

A la demande de l'une des parties, des missions d'audit peuvent être diligentées en commun, en vue d'examiner toute question relative à l'application de la présente convention.

Au plan local, un comité technique de suivi, co-présidé par le directeur de l'Assédic et le directeur régional de l'Anpe ou leur représentant, est chargé de veiller à l'application de la convention. Il s'assure de la réalité et de la qualité des prestations visées aux *articles 4, 13 et 14*, valide un rapport trimestriel sur les conditions de réalisation de ces prestations et émet des observations.

Les directions déléguées de l'Anpe conviennent avec les Assédic des modalités de rencontres régulières permettant de réaliser leurs engagements vis à vis des demandeurs d'emploi et de renforcer leur collaboration. Des protocoles sont conclus à cet effet au plan local.

Les modalités d'entrée dans le PARE des bénéficiaires de l'allocation unique dégressive ayant opté pour ce dispositif sont prévues par l'*annexe n° 3*.

La communication de l'Unédic et de l'Anpe relative au PARE et au PAP fera l'objet d'une concertation.

#### Art. 17 - (Avenant n° 1 du 2 juin 2003) Dispositions financières

Les frais engagés par l'Anpe pour assurer les entretiens, évaluations et actions prévus à l'*article 1er § 1er, alinéa d)* de la convention du 1<sup>er</sup> janvier 2001 et à la convention du 1<sup>er</sup> janvier 2004 relatives à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage, sont pris en charge par le régime d'assurance chômage dans les conditions fixées par l'*annexe 2* jointe à la présente convention.

Cette annexe ne concerne pas les aides au reclassement du demandeur d'emploi dont la gestion fait l'objet des dispositions du chapitre 4 ci-dessus.

#### Art. 18 - (Avenant n° 1 du 2 juin 2003) Date d'entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention, qui prend effet à compter de sa signature, est conclue pour la durée de la convention du 1<sup>er</sup> janvier 2001 et à la convention du 1<sup>er</sup> janvier 2004 relatives à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage.

Ses dispositions se substituent à toutes dispositions contraires qui seraient contenues dans les accords précédemment conclus entre l'Anpe et l'Unédic.

### **Art. 19 - (Avenant n° 1 du 2 juin 2003) Révision et résiliation**

Toute modification des dispositions législatives, réglementaires ou de la convention du 1<sup>er</sup> janvier 2001 et à la convention du 1<sup>er</sup> janvier 2004 relatives à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage entraîne, si nécessaire, la révision de la présente convention sur l'initiative de l'une ou de l'autre des parties signataires.

La résiliation de la présente convention par l'une ou l'autre des parties ne prend effet qu'à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, les services rendus aux allocataires indemnisés et bénéficiaires à la date d'effet de la résiliation ou à la fin de la présente convention, seront financés selon les dispositions de la présente convention.